



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013-10

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BETHUNE

BRIDGESTONE FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995, délivré à la Société BRIDGESTONE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pneumatique sur le territoire de la commune de BETHUNE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2000, 3 février 2003, 23 juillet 2004, et 10 avril 2008, délivrés à la Société BRIDGESTONE et imposant des prescriptions complémentaires ;

VU le courrier du 26 juin 2012 de la Société BRIDGESTONE FRANCE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 1er février 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par celles relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : GENERALITES

Article 1.1. : Objet

La société BRIDGESTONE FRANCE dont le siège social est situé 575, Avenue Georges Washington – BP 3 – 62 401 BETHUNE, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995 modifié, susvisé.

Article 1.2. : Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 modifié, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2000 est complété par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	$Q = 1,85.10^5$	A

A (Autorisation)

ARTICLE 3 : SOURCES RADIOACTIVES

Article 3.1. : Sources et substances radioactives

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation
Strontium 90	1850	Scellée	Mesure de grammage – Poste fixe	Calandre textile

La source visée au présent article est stockée et utilisée exclusivement dans le lieu précisé dans le tableau précédent.

Article 3.2. : Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ^ à la formation du personnel,
- ^ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ^ à l'analyse des postes de travail,
- ^ au zonage radiologique de l'installation,
- ^ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 3.3. : Organisation générale

3.3.1. – Personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

3.3.2. – Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, dans le respect des dispositions reprises aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, au moins une Personne Compétente en Radioprotection.

3.3.3. – Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

3.3.4. – Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ^ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- ^ la localisation d'une source donnée.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-37 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

En application de l'article R.4451-130 du code du travail, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ^ les caractéristiques de la source,
- ^ toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- ^ les résultats des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées dans l'établissement est transmise annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et ce en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

3.3.5. – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant détenus prévus à l'article R.4451-32 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Article 3.4 : Utilisation des sources scellées

3.4.1. - Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ^ les références de l'appareil concerné
- ^ la date de découverte de la défectuosité,
- ^ une description de la défectuosité,
- ^ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les accomplit,
- ^ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

3.4.2. – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.5. : Protection contre les rayons ionisants

3.5.1. – Protection des tiers

3.5.1.1. – Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect des limites de dose efficace de 80 μ Sv/mois et de 1mSv/an.

3.5.1.2. – Contrôles

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an lors du contrôle prévu à l'article R.4451-32 par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

3.5.2. – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

3.5.3. – Evénements significatifs

3.5.3.1. – Prévention des risques

Les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

3.5.3.2. – Déclaration d'un événement significatif

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

La déclaration de cet événement significatif en radioprotection pourra être établie dans les conditions définies dans le Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN. Ce guide prévoit :

- ^ une déclaration dans les 2 jours suivant la détection de l'événement (date et lieu de survenue, les circonstances et la description des faits, les conséquences réelles constatées, les mesures conservatoires et les actions correctives immédiates) ;
- ^ un compte rendu d'événement significatif dans les 2 mois suivant la déclaration.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration prévus dans le dit guide pourront être recensés et analysés par le responsable de l'activité nucléaire.

3.5.3.3. – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

3.5.3.4. – Information

Les événements dont les conséquences le justifient font l'objet d'une information du public.

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

3.5.4. – Consignes de sécurité

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

Le Plan d'Intervention Interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.6. : Mise en cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.7. : Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- ^ toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme / entreprise habilité ;
- ^ les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté BRIDGESTONE FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BETHUNE.

Arras, le 28 FEV 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Pierre CLAVREUIL

Copies destinées à :

- Sté BRIDGESTONE FRANCE
- Mairie de BETHUNE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage